



# Constitution

## Table des matières

• Principes généraux	page 1
• Déclaration de foi	page 2
• L'Eglise et sa mission	page 3
• Les membres de l'Eglise	page 4
• Les ministères	page 5
• Organisation de l'Eglise	page 6
• Dispositions transitoires	page 10
• Disposition finale	page 10

## 1. Principes généraux

1.1 L'Eglise évangélique libre de Genève (ci-après EELG) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle fait partie de l'Eglise universelle, née du témoignage rendu par les apôtres à Jésus-Christ. Issue du Réveil du 19e siècle<sup>1</sup> à Genève,

### <sup>1</sup> \* Note historique

*Le Réveil à Genève, au début du 19e siècle, est l'une des composantes d'un mouvement plus large qui commença au siècle précédent. Il se développa parallèlement à l'activité des communautés moraves et à l'extension du méthodisme des deux frères Wesley, qui gagna l'Europe après la chute de l'Empire et la réouverture du continent aux Anglais.*

*Le Réveil se manifesta dans notre cité par la création de communautés rassemblées autour de pasteurs dont la prédication soulignait le sacrifice expiatoire du Christ pour le salut de l'homme pécheur, contre tout rationalisme humaniste.*

fondée en 1849, elle se rattache à la grande famille des Eglises qui se réclament de la Réforme. Elle est membre de la Fédération des Eglises protestantes de la Suisse.

1.2 Le siège est à Genève.

1.3 Elle est organisée selon les principes qui sont exprimés dans la présente Constitution.

1.4. Elle confesse appartenir à l'unique peuple que Dieu, Créateur et Seigneur de toutes choses, a élu et auquel il parle encore aujourd'hui. Elle est reconnaissante de faire partie du corps dont la tête est Jésus-Christ « livré pour nos fautes et ressuscité pour notre justification ». Elle veut être la maison du Dieu vivant, sans cesse renouvelée par le Saint-Esprit jusqu'à l'accomplissement de toutes choses dans le Royaume de Dieu.

Rom. 4.25

1.5 Elle a pour norme de sa foi et source de son enseignement les Saintes Ecritures de l'Ancien et du Nouveau Testament, document unique de la Révélation, inspiré de Dieu.

II Tim. 3.16-16

1.6 Elle reconnaît que son Seigneur l'appelle à se soumettre à l'autorité de sa Parole attestée dans l'Ecriture, selon que le Saint-Esprit en rend témoignage aux croyants, afin de confesser clairement devant les hommes que Jésus-Christ est seul Sauveur et Seigneur.

Jean 10.27

## 2. Déclaration de foi

2.1. L'EELG croit en un seul Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit.

2.2. Elle croit en Dieu le Père, créateur et maître souverain des cieux et de la terre.

2.3. Elle croit en Jésus-Christ, son Fils unique, seul Seigneur et Sauveur des hommes qui, par sa vie

sainte, sa mort sur la croix et sa résurrection glorieuse a réconcilié le monde avec Dieu et assure à ceux qui croient en Lui le pardon des péchés et la vie éternelle.

Col. 1.20-22

2.4. Elle croit au Saint-Esprit par lequel Dieu régénère ses enfants, les sanctifie, les équipe en vue du service et les unit dans la communion de l'Eglise universelle.

### 3. L'Eglise et sa mission

#### *Vocation:*

3.1. Reconnaissant que l'homme est pécheur et incapable de se sauver lui-même, l'EELG proclame à tous l'amour de Dieu, le message de libération et de salut de l'évangile de Jésus-Christ. Elle invite les hommes à se tourner vers Dieu dans la repentance et la reconnaissance du don reçu et à conformer leur vie à ses exigences.

Rom. 5.8

Jean 1:9-10

#### *Fondement:*

3.2. L'EELG affirme la souveraineté de Dieu en Jésus-Christ sur tous les domaines de la vie publique et privée. Elle encourage ses membres à prendre leur part de responsabilité dans la vie personnelle, ecclésiale et sociale.

Col. 1.16

3.3. Elle les rassemble en une communauté scellée par l'Esprit Saint.

Eph. 1.13

L'unité autour du Christ se vit dans la foi, l'amour fraternel et la ferme espérance de son retour et de la manifestation de son royaume.

Mat. 28.18-20

3.4. L'EELG baptise des personnes en réponse à leur foi; le baptême est précédé d'une instruction; elle prêche la Parole, célèbre la Cène, prie pour les malades et pratique l'onction d'huile.

Jac. 5.13-16

Mat. 5.2-16

3.5. L'EELG dispense un enseignement biblique aux jeunes et aux moins jeunes. Bien que la responsabilité de l'éducation chrétienne des enfants incombe aux parents, l'EELG leur apporte aide et appui au travers d'activités adaptées.

#### *Relations extérieures:*

3.6. Sur le plan local, l'EELG partage avec les autres Eglises la responsabilité de l'évangélisation. Elle est ouverte à toute collaboration inter ecclésiastique oeuvrant dans ce sens.

Marc 16-15

3.7. L'EELG, consciente de la nécessité et de l'ampleur de la tâche apostolique, participe spirituellement et financièrement à l'action missionnaire universelle.

I Cor. 16.1-4

3.8. Participant à l'oeuvre missionnaire des Eglises protestantes de la Suisse romande, l'EELG soutient, par l'intermédiaire des paroisses, d'autres oeuvres et organisations et collaboration avec certaines d'entre elles.

### 4. Les membres de l'Eglise

Act. 2.41

4.1 Laissant à Dieu le jugement des coeurs, l'EELG accueille comme membre toute personne qui croit en Jésus-Christ, a été baptisée et en fait la demande par écrit à la paroisse de son choix.

4.2. Tout membre de l'EELG adhère aux principes, à la mission et à l'organisation de l'Eglise tels qu'ils sont définis dans la présente Constitution. L'EELG reconnaît à tous ses membres une complète égalité de droits, sans restriction à l'égard du sexe ou de la nationalité

Rom. 12.3-5

4.3. Les membres ont notamment pour devoirs :

I Cor. 12.22

a - de participer à la vie de la communauté paroissiale;

II Tim. 1.7-8 b - de témoigner de leur foi au service de l'Eglise et du monde;

II Cor. 8.5-6 c - de subvenir aux besoins matériels de l'EELG

4.4. Le droit de vote est accordé à tout membre de l'EELG. Les mineurs ne peuvent toutefois pas prendre part aux votations qui entraînent pour l'EELG ou pour la paroisse des obligations civiles.

4.5. Un membre de l'EELG peut en tout temps demander par écrit sa radiation.

4.6. Sur décision du Conseil de paroisse, un membre qui s'est éloigné de manière prolongée de la vie paroissiale verra son droit de vote suspendu.

## 5. Les ministères

I Pi. 2 5.1. La communauté entière est au service de Jésus-Christ. Elle forme, selon les termes apostoliques, un sacerdoce royal. Ainsi, chaque chrétien participe au ministère de l'Eglise, selon sa vocation, ses dons et ses aptitudes.

Eph. 4.11 5.2. Pour aider et fortifier l'Eglise dans son service, Dieu lui confie des ministères particuliers et permanents et lui donne des hommes et des femmes nécessaires à son édification.

I Pi. 5.2-3 5.3. En conséquence, l'EELG reconnaît, appelle et consacre pour le service de la communauté des anciens, des pasteurs, docteurs, évangélistes, diacres et autres.

I Tim. 1.12-17 5.4. Les pasteurs sont élus par leur paroisse et sont plus spécialement chargés de la prédication, de l'enseignement, de la cure d'âme, de l'administration des sacrements: le baptême et la cène. Leur engagement implique leur adhésion à l'EELG, à sa déclaration de foi et à la

présente Constitution. Leur élection est validée par le Synode par un vote de ratification.

5.5. Pour l'accroissement et l'édification générale de l'Eglise et selon ses besoins, l'EELG se dote de ministères pouvant dépasser le cadre paroissial, tels que docteurs, évangélistes ou autres qui sont nommés par le Synode.

5.6. Les ministres peuvent se constituer en pastorale; celle-ci n'est cependant pas un organe officiel de l'EELG.

## 6. Organisation de l'Eglise

### Généralités

Rom. 12.5 6.1. L'EELG forme un seul corps. Elle est constituée par des paroisses dont l'autonomie n'est limitée que par la présente constitution.

### 6.2. La paroisse

6.2.1. Tout en s'efforçant d'annoncer l'Evangile dans le lieu où elle est implantée, la paroisse ne forme cependant pas une circonscription géographique.

6.2.2. Les organes de la paroisse sont :

a - l'Assemblée de paroisse,

b - le Conseil de paroisse.

### 6.3. L'Assemblée de paroisse:

Marc 2.1-12 6.3.1. L'Assemblée de paroisse est responsable de la vie de l'Eglise.

6.3.2. Elle se compose de membres de la paroisse.

6.3.3. Elle se réunit en assemblée générale une fois l'an.

6.3.4. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil de paroisse ou à la demande du cinquième des membres ayant le droit de vote.

6.3.5. Compétences de l'Assemblée de paroisse :

a - elle élit au bulletin secret le Conseil de paroisse pour la durée de la législature;

b - elle élit ses ministres au bulletin secret (voir art. 5.4. in fine: validation);

c - elle vote le budget et approuve les comptes paroissiaux;

d - elle élit ses délégués au Synode, choisis en priorité parmi les membres du Conseil de paroisse;

e - elle prend toute décision concernant la vie de la paroisse.

#### **6.4. Le Conseil de paroisse**

6.4.1. A l'exemple des collègues d'anciens de l'Eglise primitive, les membres du Conseil portent ensemble la responsabilité spirituelle ainsi que celle de la bonne administration de la paroisse.

6.4.2. Le Conseil se compose de 3 membres au minimum, dont le pasteur.

6.4.3. Il désigne en son sein un président, un trésorier et un secrétaire.

6.4.4. Compétences et obligations du Conseil de paroisse :

a - il exécute les décisions de l'Assemblée de paroisse;

b - il représente la paroisse à l'extérieur;

c - il gère les biens de la paroisse, il présente les comptes et propose le budget de paroisse à l'assemblée générale.

6.4.5. L'installation du Conseil ou d'un membre du Conseil est faite par une délégation du Conseil synodal.

#### **6.5. Le Synode:**

6.5.1. L'EELG est dirigée par un Synode, lequel est l'organe législatif de l'Eglise.

6.5.2. Le Synode est constitué de délégués des paroisses choisis en principe parmi les membres des Conseils de paroisse.

6.5.3. Les délégués sont élus au bulletin secret par les Assemblées de paroisse pour la durée d'une législature de quatre ans; leur mandat peut être reconduit.

6.5.4. Pour des raisons majeures, un Conseil de paroisse peut décider du remplacement d'un délégué au Synode.

6.5.5. Le nombre de délégués au Synode ne dépassera pas 10 délégués par paroisse.

6.5.6. Le Synode désigne en son sein un président, un vice-président et un secrétaire pour la législature.

6.5.7. Le Synode se réunit au minimum une fois par semestre.

6.5.8. Les délibérations du Synode sont en principe publiques. Le huis clos peut être décidé.

6.5.9. Le Synode a pour mission de veiller à l'unité de l'EELG et il s'intéresse à la vie des paroisses. Il s'efforce de discerner la pensée de Dieu pour définir l'orientation de la vie de l'Eglise.

6.5.10. Compétences du Synode:

a - il élit, au bulletin secret, le président, le trésorier ainsi que les autres membres du Conseil synodal pour la durée de la législature;

b - il nomme les commissions synodales ainsi que les délégués à divers organismes et associations;

c - il ratifie la nomination des pasteurs de paroisse;

d - il nomme les ministères spécialisés utiles à l'ensemble de l'Eglise (voir ch. 5.5);

e - il vote le budget et approuve les comptes synodaux;

f - il adopte les rapports des délégués et des commissions;

g - il prend des décisions sur les objets concernant la vie de l'EELG pour autant qu'ils figurent à l'ordre du jour de la séance;

h - il adopte la proposition de modification de la Constitution; pour être acceptée, une telle modification doit recueillir l'agrément des deux tiers au moins des délégués présents;

i - il exerce les autres attributions que lui confère la Constitution.

### **6.6. Le Conseil synodal:**

I Pi. 4.7-11

6.6.1. Elu par le Synode, le Conseil synodal est l'organe exécutif de l'Eglise et il s'occupe de l'administration générale.

6.6.2. Il comporte 9 membres au maximum, dont un nombre prépondérant de laïcs.

6.6.3. Le président du Conseil synodal forme, avec l'accord du Conseil, son bureau constitué d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

6.6.4. Compétences et obligations du Conseil synodal :

a - il exécute les décisions du Synode;

b - il représente l'EELG vis-à-vis de l'Etat, des organisations;

c - il gère les biens de l'EELG;

d - il présente les comptes et propose le budget au Synode;

e - il adresse au Synode des propositions concernant la marche de l'EELG;

f - il procède à l'installation des pasteurs et conseillers de paroisse;

g - il exerce toutes les attributions qui ne sont pas conférées expressément à un autre organe de l'Eglise.

6.6.5. Le budget du Conseil synodal émerge au budget du Synode.

### **6.7. Ressources :**

6.7.1 Les ressources de l'EELG proviennent des dons, legs et autres libéralités des fidèles.

## **7. Dispositions transitoires**

7.1. La présente Constitution, soumise en Assemblée synodale du 26 novembre 1981 et adoptée par un vote de l'ensemble des membres de l'EELG le 3 mars 1982, entre en vigueur le 29 avril 1982.

7.2. Cette Constitution supprime et annule toute disposition antérieure qui lui serait contraire.

7.3. Un règlement précisera les modalités d'application de cette Constitution.

## **8. Disposition finale**

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner au fondateur ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.